

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1198

présenté par

Mme Motin, M. Holroyd et Mme Genetet

ARTICLE 3

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. Après l'article 1724 *quater* du code général des impôts, insérer un article 1724 *quater* A ainsi rédigé :

« *Art. 1724 quater A.* Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès du Trésor et des services des impôts en application du 1° du 2 de l'article 204 A du présent code.

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les versements dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement versements restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander à l'entreprise donneuse d'ordre de vérifier que son prestataire s'acquitte bien du versement de la retenue à la source pour ces salariés.

Comme c'est aujourd'hui le cas pour le paiement des cotisations sociales selon l'article 214-15 du code de sécurité sociale, le donneur d'ordre vérifierait régulièrement que le prestataire c'est bien vu délivré une attestation provenant de l'administration fiscale.

Cet amendement responsabilise le donneur d'ordre et permet de maintenir un taux de recouvrement élevé de l'impôt à la source.